

Loi concernant la mise œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds de lutte contre les dépendances pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit désigné afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 100 000 \$, pour l'année financière 2022-2023, pour la réalisation de deux sondages concernant le cannabis et le vapotage et permettant d'obtenir les données nécessaires aux travaux de lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77669

Gouvernement du Québec

## Décret 1082-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Noël de Tilly comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit notamment que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Hajib Amachi a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 566-2021 du 14 avril 2021, que son mandat viendra à échéance le 3 juillet 2022 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Charles Noël de Tilly, directeur principal de l'évolution des processus et des savoirs, Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2022, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Hajib Amachi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Charles Noël de Tilly comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Noël de Tilly qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Noël de Tilly exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 4 juillet 2022 pour se terminer le 3 juillet 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Noël de Tilly reçoit un traitement annuel de 187 008 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Noël de Tilly comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Noël de Tilly peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Noël de Tilly consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Noël de Tilly aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

## **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Noël de Tilly demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Noël de Tilly se termine le 3 juillet 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Noël de Tilly recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77670

Gouvernement du Québec

## **Décret 1083-2022, 15 juin 2022**

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), prévoit notamment que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;